



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation
Société CRESTE**

**ARRETE n° 2013-DDCSP-160
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la société CRESTE
sur le territoire de la commune de LUNERY**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-10, L 515-12, R 515-24 à R 515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1109 du 05 septembre 2003 mettant en demeure la société CRESTE de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Lunery et de suspendre votre activité ;

Vu le rapport en date du 7 avril 2009 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 17 mars 2009 de l'établissement exploité par la société CRESTE au lieu-dit « Terre des Sablons » sur la commune de LUNERY ;

Vu le rapport en date du 24 novembre 2011 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 26 octobre 2011 de l'établissement exploité par la société CRESTE au lieu-dit « Terre des Sablons » sur la commune de LUNERY ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique de février 2012 complété par courrier du 2 avril 2012 réalisé pour le site de la société CRESTE, sis lieu-dit « Terre des Sablons » sur la commune de LUNERY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que la société CRESTE n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 19 juillet 2013 ;

Considérant qu'une pollution résiduelle en métaux lourds et en hydrocarbures persiste au droit du site anciennement exploité par la société CRESTE, sis lieu-dit « Terre des Sablons » sur la commune de LUNERY ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence de cette pollution résiduelle sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'hydrologie particulière propre au site (talus, fossés) doit être préservée

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancien centre de stockage de déchets exploité par la société CRESTE, au lieu-dit « Terre des Sablons », sur le territoire de la commune de LUNERY.

L'emprise foncière de ces servitudes est précisée dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale de la parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle concernée par les servitudes
AE 32a	30 502 m ²	7 200 m ²
AE 32b		800 m ²

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, toute occupation du sol est autorisée hormis la construction à usage, temporaire ou définitif, d'habitations ou industriel, et d'espaces fréquentés (établissement recevant du public, espaces verts fréquentés,...).

Article 3 :

Il est interdit de mettre en place un dispositif de captage d'eau, notamment pour arrosage ou pour alimentation du bétail et humaine.

Article 4 :

Une couverture végétale est maintenue sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté afin de limiter l'érosion et l'infiltration des eaux.

Article 5 :

Une pente sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est maintenue, conformément au plan annexé au présent arrêté afin de permettre l'écoulement superficiel des eaux vers les fossés et d'éviter l'infiltration au droit des zones contaminées.

Les talus existants périphériques bénéficient également de servitudes conservatoires afin d'éviter l'apport d'eau de ruissellement provenant des parcelles avoisinantes.

Article 6 :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Ce droit s'accompagne des prérogatives nécessaires à la réalisation de travaux d'urgence et/ou des missions conférées par arrêté préfectoral ou non, à savoir, sans limitation aucune, prélèvements d'échantillons liquides et solides, forages, affouillement du sol à l'aide ou non d'engins mécaniques, apport de matériaux.

Article 7 :

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Article 8 :

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement (couverture végétale définie par l'article 4 du présent arrêté), tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 9 :

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de LUNERY dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUNERY et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LUNERY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société CRESTE, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 11 : délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

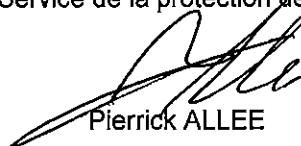
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 12 : application :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de la commune de LUNERY et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CRESTE.

Bourges, le 5 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Service de la protection de l'environnement,



Pierrick ALLEE

Anclen site de la SARL CRESTE - LUNERY
Plan de localisation générale
Extrait de la carte IGN N°2325 Ouest - Echelle 1 / 25 000

